

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Legonidec, conseiller.)

Audience du 23 août.

DOT. — ALIÉNATION.

Dans les divers cas où les juges sont investis du droit d'autoriser la femme mariée sous le régime dotal à aliéner ses biens dotaux, peuvent-ils également l'autoriser à les hypothéquer ? (Oui.)

Cette question est fort importante. L'article 1558 du Code civil, en déterminant les cas dans lesquels, par exception au principe d'inaliénabilité de la dot, l'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice, ne dit pas que, dans ce même cas, cet immeuble puisse être hypothéqué. De là on concluait que les juges n'ont pas le droit d'autoriser l'hypothèque; et pour établir cette distinction entre l'aliénation et l'hypothèque, on s'appuyait sur deux arrêts de Rouen des 31 août 1836, 12 janvier 1838, et sur l'arrêt des chambres réunies du 29 mai 1839 (V. *Journal du Palais*, t. 2, 1839, p. 102), qui a décidé que la faculté réservée au contrat de mariage d'aliéner le fonds dotal n'emportait pas celle d'hypothéquer.

Mais on comprend qu'il y a nécessairement une différence à établir entre le cas d'une disposition conventionnelle laissée au libre arbitre des époux, et celui où l'acte ne se consomme qu'après que la justice en a reconnu la nécessité. Si dans le premier la prohibition d'hypothéquer et l'obligation de recourir à une aliénation totale peuvent être un frein pour les époux et de nature à les faire reculer, de l'autre la nécessité d'ordonner cette aliénation totale sans pouvoir prendre le moyen terme de l'hypothèque empêcherait souvent les juges de remplir le vœu de la loi et la disposition de l'article 1558 cesserait d'être protectrice pour les époux.

Au surplus, la doctrine adoptée par l'arrêt que nous rapportons avait déjà été consacrée par arrêt de la chambre des requêtes du 1^{er} décembre 1840, et par divers arrêts de Cours royales. (V. Bordeaux, 1^{er} août 1834; Rouen, 22 décembre 1837; 11 janvier et 14 février 1838; Lyon, 4 juin 1841). Elle est conforme à l'opinion des auteurs. (V. Duranton, t. 15, n° 507. Tessier, *Tr. de la Dot*, t. 1^{er}, p. 443.)

En fait, la dame Eyriès, sans profession et sans moyens pécuniaires, était menacée de poursuites rigoureuses. Dans ces circonstances, le 13 juin 1835, intervint un jugement qui l'autorisa, conformément à l'article 1558 du Code civil, à emprunter 8,000 francs avec affectation hypothécaire sur ses biens dotaux, soit pour payer une somme à elle prêtée antérieurement, soit pour fournir des aliments à sa famille. En exécution de ce jugement, la dame Eyriès, dûment autorisée, emprunta à la dame Gindre une somme de 6,000 francs. Mais lorsqu'il s'agit de rembourser, elle demanda la nullité de son obligation, attendu, disait-elle, qu'elle était incapable d'emprunter sur des biens dotaux, et que le jugement de 1835 ne pouvait l'autoriser qu'à aliéner, et non à hypothéquer lesdits biens.

Jugement du Tribunal de Marseille qui repousse ce système. Arrêt confirmatif de la Cour de Pau, du 23 juillet 1838.

Pourvoi en cassation des sieur et dame Eyriès, pour violation des articles 1554 et 1558 du Code civil.

Ce pourvoi, soutenu par M. Godard de Saponay, et combattu par M^e Delachère, a été rejeté dans les termes suivants :

« La Cour, attendu que si la faculté réservée par les contrats de mariage d'aliéner tout ou partie du fonds dotal ne confère pas le droit d'hypothéquer, on ne peut en induire que l'autorisation d'emprunter ou d'hypothéquer ne puisse être accordée par justice après une vérification des motifs de la demande, vérification qui garantit tous les intérêts et tous les droits;

« Attendu que l'article 1554 du Code civil ne prohibe, soit l'aliénation, soit l'hypothèque des immeubles dotaux, que sauf les exceptions contenues dans les articles suivants;

« Attendu que dans les cas prévus par l'article 1558 l'affectation hypothécaire des immeubles dotaux peut importer à la conservation de la dot autant que l'aliénation totale ou partielle de ces immeubles;

« Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que l'autorisation d'emprunter et d'hypothéquer a été accordée dans les cas prévus par l'article 1558; d'où il suit que cet arrêt n'a violé aucune loi;

« Rejette. »
(Conclusions, M. Laplagne-Barris)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 27 août.

ASSURANCE MARITIME. — ÉCHOUEMENT AVEC BRIS. — DÉLAISSEMENT.

Pour deux lieues de distance, l'avocat, a présenté la détense des trois accusées. Cinquante-six témoins à charge ou à décharge ont été entendus; leurs dépositions, pour la plupart contradictoires, ont jeté peu de lumière sur la culpabilité des accusées et sur la part de culpabilité de chacune.

Le jury les a déclarées toutes les trois non-coupables du crime d'assassinat; Anne Merle et sa mère ont été également innocentes du crime de vol.

En conséquence, on les a mises en liberté immédiatement. La femme Esquirol a seule été reconnue coupable du crime de vol. La Cour l'a condamnée à quinze années de travaux forcés et à l'exposition, peine sévère qui semble indiquer que la Cour n'a point partagé les doutes du jury, et qu'elle a cru que l'auteur du vol était aussi l'auteur de l'assassinat.

du soir, le navire donna sur le rocher Lecoq, situé près la côte de Serthaume, sans que nous eussions pu avoir la moindre connaissance de la côte. Aussitôt le navire jeté sur le rocher, j'ai fait amener les voiles et mettre le canot à la mer. Pour m'assurer si le navire était endommagé, je sondai immédiatement à la poupe. Ayant trouvé un mètre trente-trois centimètres d'eau, je jugeai que la coque était défoncée. De minute en minute le bâtiment coulait bas. J'ordonnai à l'équipage de s'embarquer promptement dans le canot. Cette opération était à peine terminée que le navire sombra tout à coup par derrière, son devant resta sur le rocher. Je n'eus que le temps de me jeter dans l'embarcation, sans pouvoir sauver autre chose que l'état de francisation, le congé et le manifeste. Tous les autres papiers, sans exception, ainsi que l'argent et deux montres restèrent à bord. Nous nous décidâmes à rester près du navire pour attendre quelques secours. Vers les quatre heures du soir, le brick de l'Etat la *Virginie* nous envoya son canot pour nous aider à rassembler toutes les barriques, qui déjà étaient emportées par la mer. Ensuite il frappa une haubrière sur notre grand mât, et, mettant toutes voiles dehors, il parvint à retirer le navire de dessus le rocher. Une fois dégagé, il chavira. Remorqué par le brick, aidé par la patache du Conquet, il fut amené jusqu'à Camaret, port le plus voisin. »

MM. Gailleton et consorts trouvaient dans ces circonstances le fait d'un échouement avec bris stipulé dans la police d'assurance. Ils appuyaient leur prétention d'une clause spéciale et manuscrite de la police portant :

« L'abandon pourra avoir lieu en cas d'échouement avec bris, de naufrage ou d'innavigabilité, que la marchandise soit ou non avariée, par dérogation à l'article 12 du présent imprimé et à tous articles du Code de commerce contraires à cette clause. »

Or, l'article 12 portait : « Le délaissement du corps ne peut être fait que dans les cas de défaut de nouvelles, de naufrage, d'échouement avec bris qui le rendent innavigable, ou innavigabilité par toute autre fortune de mer. » Mais la condition d'innavigabilité produite par l'échouement avec bris avait disparu par l'effet de la clause révocatoire.

Une sentence arbitrale a statué dans les termes suivants :

« Nous, arbitres-juges :

« Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner si le sinistre du 27 juillet dernier présente les caractères du naufrage proprement dit, il suffirait, pour justifier le délaissement, qu'il présentât ceux de l'échouement avec bris, prévu par l'article 369 du Code de commerce, et plus particulièrement par la convention des parties;

« Attendu en droit que pour donner lieu au délaissement, la loi exige bien ce concours des deux circonstances, l'échouement et le bris, mais sans exiger un bris absolu, suivi de la perte totale du navire;

« Attendu que s'agissant d'une matière déjà régie par les anciennes ordonnances, et sur laquelle des controverses s'étaient engagées entre les auteurs, la loi n'aurait pas manqué de s'expliquer sur la nécessité du bris absolu, si elle avait entendu subordonner le délaissement à cette condition;

« Attendu qu'elle a nécessairement abandonné aux Tribunaux l'appréciation des accidents de cette nature;

« Que si l'on ne doit pas admettre que le bris même le plus léger suffise pour légitimer le délaissement, il faut du moins reconnaître qu'il en est autrement lorsque le bris, comme dans l'espèce, a été assez grave pour mettre le navire échoué dans le péril le plus imminent, péril auquel il aurait promptement et infailliblement succombé sans les secours étrangers qui sont survenus avant que la submersion fût complète;

« Attendu que la gravité de l'accident résulte encore des autres circonstances décrites dans les rapports du capitaine, où l'on voit notamment que les pièces de vin assurées ont été emportées par la mer; que quelques-unes même n'ont pas été retrouvées; que si le navire a pu reprendre sa route, ce n'a été qu'après avoir été amené dans un port très éloigné encore de sa destination, après y avoir débarqué toutes les marchandises, y avoir séjourné, et à la faveur de réparations d'une assez grande importance, eu égard à la valeur et à la classe à laquelle il appartient.

« Attendu qu'à la vérité l'article 12 des polices imprimées, en usage sur la place de Paris, exigeait que l'échouement avec bris eût rendu le navire innavigable, mais que cette condition a été supprimée dans les conventions particulières, et qu'elle prouve seulement que dans la pensée même de la compagnie il peut y avoir échouement avec bris, donnant lieu au délaissement sans qu'il y ait bris absolu, ni même que le navire ne soit devenu innavigable.

« Attendu enfin que d'après les mêmes conventions particulières, et par dérogation tant à cet article 12 qu'à l'article 369 et tous autres du Code de commerce, il a été stipulé que le délaissement pourrait avoir lieu, quand même les marchandises n'auraient éprouvé aucune détérioration, condition qui a dû être prise en considération dans le règlement de la prime;

« Déclarons le délaissement bon et valable, condamnons en conséquence MM. Cage et Benoit, comme représentant la compagnie l'*Arénir*, à payer à MM. Gailleton, Boulay et compagnie, la somme de 9,028 francs pour valeur des marchandises assurées, non compris les avances qui ont pu être faites provisoirement par les assurés, et dont la restitution leur serait due par la compagnie, le tout avec les intérêts tels que de droit, et dépens. »

Sur l'appel, M^e Flandin, avocat des assureurs, soutenait que la Cour d'assises a eu à juger sept affaires relatives à des infidélités commises par des porteurs ou par des portuses de pain; nous avons rendu compte de quelques-unes de ces affaires afin que chacun se mette en garde contre les procédés que ces domestiques infidèles emploient habituellement. A l'audience d'aujourd'hui, un sieur Riant comparait devant le jury, sous l'accusation d'un détournement de même nature et s'élevant à 123 fr. M. Poinot, substitut de M. le procureur-général, en rappelant les faits que nous indiquions tout-à-l'heure, annonçait plusieurs affaires du même genre pour la présente session. Le mal fait donc des progrès qu'il faut arrêter. L'indifférence des maîtres est peut-être pour beaucoup dans cette tendance des domestiques. Un témoin a déclaré que dans six mois il avait eu quatre portuses infidèles, et il n'en a fait arrêter aucune: elles ont continué ailleurs leurs détournemens, espérant peut-être trouver partout cette fâcheuse et trop indulgente facilité.

ment à titre d'innavigabilité ne peut être fait si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route, et l'article 302 assimile l'échouement au naufrage. Ces dispositions fixent le sens des mots *échouement avec bris*. Il ne s'agit donc ici que d'un simple règlement d'avaries, et, comme l'a dit la Cour elle-même dans l'arrêt plus haut cité, il appartient aux Tribunaux d'empêcher que le contrat d'assurance, qui n'est essentiellement qu'un contrat d'indemnité, ne dégénère en une spéculation plus ou moins lucrative. »

Malgré ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Paillet pour MM. Gailleton et consorts, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 septembre.

AFFAIRE MARCELLANGE. — POURVOI D'ARSAÇ.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont pas oublié les récents et dramatiques débats de la mystérieuse affaire de Marcellange. Jacques Besson, domestique de Mme de la Rochenégli de Chamblas, belle-mère de M. de Marcellange, et ancien domestique de celui-ci, a été condamné à la peine de mort, le 27 août dernier, par arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, comme coupable d'avoir assassiné M. de Marcellange. Au mois de mars 1842, Jacques Besson avait été appelé à répondre à cette accusation d'assassinat devant le jury de la Haute-Loire. Après cinq jours consacrés à entendre une partie des témoins, l'un d'eux, André Arsac, jeune berger, autrefois au service de M. de Marcellange, fut arrêté audience tenante sous la prévention de faux témoignage en faveur de l'accusé. Arsac, traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, a été condamné, le 11 août, par arrêt de cette Cour, comme coupable de faux témoignage, à dix ans de réclusion.

C'est contre cet arrêt que André Arsac s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller de Ricard présente le rapport de cette affaire.

M^e Garnier, en l'absence de M^e Béchard, chargé de soutenir le pourvoi d'Arsac, présente et développe trois moyens de cassation.

1^o Violation de l'article 310 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il n'est pas constaté par le procès-verbal que l'accusé ait comparu libre à la reprise de la première audience et à celle du lendemain;

2^o Violation des articles 316 et 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'avocat de la partie civile a lu une partie de la déposition écrite du témoin Marguerite Maurin avant que ce témoin eût terminé sa déposition, et sans en avoir obtenu l'autorisation de M. le président.

M^e Garnier dit que le débat devant la Cour d'assises est essentiellement oral. Les jurés et les juges ne doivent former leur opinion que sur les dépositions qui sont faites devant eux. Les dépositions antérieures ne doivent pas être lues. Il n'y a qu'une exception à cette règle, c'est lorsque le président en ordonne la lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et seulement après l'audition, à l'audience.

Il cite deux arrêts de la chambre criminelle des 10 avril 1842 et 7 avril 1836.

3^o Violation des articles 318 et 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal des débats contient des dépositions de témoins non entendus dans l'instruction écrite. (Les sieur et dame Connet, le sieur Lusson, entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire; le sieur Charbrier, la dame Marie-Anne Paris, entendus après prestation de serment, et même de la dame Soulier, déjà entendue dans l'instruction écrite, mais dont les déclarations n'ont pas été recueillies en vertu d'ordre de M. le président, comme ayant le caractère prévu par l'article 318.)

Et en ce que le même procès-verbal des débats contient des déclarations ou réponses de l'accusé Arsac.

M^e Garnier rappelle que l'article 372 défend, à peine de nullité, de reproduire, dans le procès-verbal des débats, les dépositions des témoins et les déclarations ou réponses des accusés. La nullité frappe sur le procès-verbal tout entier, et fait qu'aucune formalité n'a été observée.

Ces principes ont été consacrés par deux arrêts de la Cour, en date des 6 janvier 1838 et 2 janvier 1840, au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent. (Sirey, 1838. 1. 991. — 1840. 1. 76.)

M. l'avocat-général Delapalme combat les différents moyens présentés à l'appui du pourvoi, et donne lecture d'une partie du procès-verbal des débats, relativement à la découverte faite par la femme Soulier, Marguerite Maurin, tante d'Arsac, d'une petite des équipages de luxe. Il ne s'est point enrichi à ce commerce, car, dégoûté au bout de quelques jours de ses acquisitions, il revendait à une perte énorme ce qui lui avait coûté très cher. Aussi a-t-il été incarcéré à la prison du Banc-de-la-Reine, et traduit, le 13 de ce mois, devant la Cour des faillites. Lord Huntingtower jouit d'une telle popularité aux courses de chevaux et au Jockey-Club, que la foule dans l'auditoire était considérable. Le nombre des créanciers surpassait cependant de beaucoup celui des curieux.

Plus de deux heures ont été employées à la simple remise entre les mains du greffier des titres dont la vérification sera très difficile, car ce jeune dissipateur ne tenait aucun registre de ses opérations; la plupart des titres ont une date récente comme étant le renouvellement d'engagemens souscrits avant sa majorité.

Le juge commissaire Fonblanque a déclaré qu'il réservait la

Jean-Pierre Gonet, âgé de trente-sept ans, huissier au Puy, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, ne prête pas serment; il déclare n'être parent, allié, serviteur, ni domestique de l'accusé. MM. les jurés sont avertis qu'ils ne doivent considérer sa déposition qu'à titre de renseignements.

Le sieur Gonet déclare qu'en rentrant chez lui un jour qu'il ne peut préciser, sa femme lui dit : « Voici une tasse qui m'a été remise par une personne inconnue, mais que je crois être un témoin dans l'affaire Besson, pour être transmise à M. le procureur du Roi. »

Le sieur Gonet ayant déposé la tasse, ... immédiatement et en vertu du même pouvoir discrétionnaire, M. le président a ordonné que la femme du sieur Gonet serait citée pour venir déposer devant la Cour.

La femme Gonet déclare qu'un jour qu'elle ne peut préciser, le sieur Lugan, clerc d'huissier, lui avait remis ladite tasse en lui disant qu'il la tenait d'une femme Maurin qui l'avait chargée de la remettre à M. le procureur du Roi.

La femme Maurin a été ensuite interrogée par M. le président. (Suit la déposition complète de la femme Soulier, Marguerite Maurin, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 18 août.)

Arsac a été également questionné sur les faits résultant des déclarations de ce témoin, prétendant n'avoir jamais eu en sa possession la poudre blanche ni la tasse dont il s'agit; que sa tante avait bien pu en acheter sans qu'il en ait connaissance; que Jacques Besson ne lui a pas remis cette tasse avec de la poudre blanche, et qu'il ne lui a jamais dit la tenir des dames Marcellange et Chamblas.

Sont entendus successivement, oralement et séparément, les deux témoins ci-après, qui n'ont pas été entendus dans l'instruction écrite.

Pierre Chabrier, âgé de vingt ans, ouvrier. Ce témoin, après avoir déclaré ses noms, prête serment. Il déclare qu'il n'a jamais connu Jacques Besson; qu'il a été domestique, il est vrai, à Chamblas, du vivant de M. de Marcellange, mais que jamais Jacques Besson....

La femme Soulier est rappelée pour être confrontée avec le témoin; elle affirme que jamais le témoin ne lui a parlé de propositions d'empoisonnement que lui aurait faites Jacques Besson, et que jamais elle n'a parlé de cela à Arsac.

M. l'avocat-général Delapalme soutient que ces dépositions avaient pour objet de constater un point important de l'affaire Marcellange, et qui faisait remonter jusqu'aux dames de Chamblas l'imputation d'assassinat et d'empoisonnement. Il y avait nécessité de faire constater dans le procès-verbal des débats tout ce qui pouvait servir de base à l'action ultérieure du ministère public, alors qu'au milieu de cette grave affaire surgissait un fait particulier et nouveau d'empoisonnement.

M. l'avocat-général soutient que si le procès-verbal qui constate ces faits ne contient pas la mention que les dépositions ont été transcrites par l'ordre du président des assises, il y a présomption légale que M. le président des assises a donné cet ordre.

M. l'avocat-général termine en concluant au rejet.

Après un délibéré d'une heure en chambre du conseil, la Cour rend un arrêt ainsi conçu :

- Sur le premier moyen,
- Attendu qu'il y a présomption légale non détruite par le procès-verbal que les dispositions de l'art. 310 du Code d'instruction criminelle ont été remplies;
- Sur le second moyen,
- Attendu que si la déclaration d'un témoin a été lue en partie aux débats par l'avocat de la partie civile, qui avait demandé à faire adresser par le président à ce témoin différentes questions, le président en a fait cesser la lecture et a adressé une interpellation directe audit témoin; qu'ainsi tout ce qui a été fait sur cet incident constaté au procès-verbal n'a violé ni l'article 316 ni l'article 317 du Code d'instruction criminelle;
- Sur le troisième moyen,
- Attendu qu'il existait dans la cause des additions et variations dans les témoignages de plusieurs des témoins entendus dans l'instruction écrite, par suite desquelles le président a ordonné le dépôt au greffier d'une nouvelle pièce à conviction;
- Qu'aux termes de l'article 318 du Code d'instruction criminelle, il était du devoir du président des assises de faire tenir note des dites additions et variations;
- Qu'il était également nécessaire de constater ce qui était relatif à ladite pièce à conviction dans les dépositions desdits témoins;
- Que si le procès-verbal relate également les dires de témoins non entendus dans l'instruction, et des réponses de l'accusé, ces dires et ces réponses se rapportaient aux variations et modifications ci-dessus mentionnées, et que leur transcription était le complément nécessaire de l'exécution de l'article 318 précité;
- Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury,
- La Cour rejette le pourvoi.

Bulletin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Louis Jossierand, surnommé Cottin, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, à trois ans de prison pour faux en écriture privée; — 2° Du procureur-général à la Cour royale de Paris contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour qui renvoie Alexandre Naud devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé de faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 16 septembre.

OUVERTURE DE LA SESSION. — JURÉS. — EXCUSES. — CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE A LA COUR DES COMPTES.

Un conseiller référendaire à la Cour des comptes n'a ni le caractère de juge, ni celui du ministère public.

En conséquence, il ne peut se prévaloir de sa qualité pour se faire dispenser comme juge, et en vertu de l'article 384 du Code d'instruction criminelle, du service du jury.

La deuxième session de septembre de la Cour d'assises s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomini. La Cour s'est occupée des excuses présentées par quelques-uns des membres du jury convoqués pour cette session. M. Cavé et M. Scribe, ancien avocat à la Cour de cassation, ont été condamnés à 500 francs d'amende pour leur absence non justifiée. M. Dablin, médecin, a été rayé définitivement comme âgé de plus de soixante-dix ans. M. Chevreul, nommé par le ministre de la guerre pour les examens des élèves sortant de l'École polytechnique, a fait remarquer à la Cour que cette mission importante absorbait tout son temps; que le mérite des élèves étant déterminé d'après la somme des numéros qui chiffrent le résultat de chaque examen partiel, il ne lui était pas possible, aujourd'hui qu'il est arrivé aux deux tiers de ses examens, de se faire remplacer par un autre examinateur. M. l'avocat-général Poinot a trouvé l'excuse péremptoire, et la Cour a dispensé M. Chevreul pour la présente session.

MM. Hennequin et Legentil ont fait parvenir des certificats constatant que le premier est atteint d'une fièvre dite double tierce, et le second d'une entérite aiguë. M. Hennequin sera visité par le docteur Gerardin, qui fera demain son rapport à la Cour. M. Legentil étant dans le département de la Seine-Inférieure, se-

ra visité par un médecin désigné par le président du Tribunal de Dieppe.

M. Duvergier, avocat à la Cour royale, propose comme excuse, non la qualité de suppléant de juge de paix dont il est revêtu, mais l'obligation dans laquelle il se trouve, par suite de l'absence du juge de paix et du sous-suppléant, de faire seul le service. Cependant sur l'observation de M. l'avocat-général, qui croit à la possibilité de concilier à la fois le service de juré et celui de la justice de paix, M. Duvergier ne persiste pas, et reprend sa place sur son siège.

M. le marquis de Vogüé est excusé à raison de cette double circonstance, qu'il figure sur la liste du jury du département du Cher, et qu'il fait partie en ce moment du conseil général de ce département.

On a longtemps agité la question de savoir si les conseillers-maitres à la Cour des comptes ont le caractère judiciaire, et s'ils peuvent, en cette qualité, se prévaloir d'une incompatibilité avec les fonctions de juré. La Cour de cassation, par arrêt du 10 février 1831 (S. 31. 1. 112), a consacré cette incompatibilité pour les conseillers-maitres; mais elle a déclaré en même temps qu'un référendaire ne pouvait l'invoquer; que, n'ayant pas le caractère de juge, il devait faire le service du jury.

Aujourd'hui, M. le baron Trigant de La Tour, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, appelé comme juré, a excipé de sa qualité pour se faire dispenser du service; il s'est exprimé ainsi :

« Messieurs,

En même temps que par mon empressement à répondre à l'appel qui nous a été fait de venir exercer les fonctions de juré dans cette session, nous pensons témoigner assez hautement du prix et de l'honneur que nous attachons à ces importantes fonctions, nous avons un autre devoir que nous tenons également à honneur de remplir, celui de soutenir comme conseiller référendaire de la Cour des comptes l'incompatibilité de ces fonctions avec celles de juré, et défendre et revendiquer, dans l'intérêt de la portion la plus notable des membres de cette haute magistrature, une de ses prérogatives à laquelle a porté atteinte l'arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1831, qui, en refusant le caractère de juge aux conseillers référendaires, a décidé que ces magistrats devaient être appelés comme jurés, bien que véritables juges d'instruction ils soient seuls chargés d'élaborer les affaires soumises au jugement de la Cour; que leurs travaux longs et pénibles réclament de leur part une assiduité continue près d'elle, et que, sans leur concours, elle ne saurait remplir sa mission; qu'ils exercent encore dans son sein les fonctions du ministère public, par les conclusions qu'ils sont appelés à prendre pour l'exécution des lois de finances, et qu'à l'égard des comptables qui ne sont ni présents ni représentés aux débats, ils soient les défenseurs naturels de leurs droits.

Ce n'est donc, Messieurs, que par suite d'une appréciation erronée de la position et des attributions des conseillers référendaires, que la Cour de cassation, par son arrêt précité, en reconnaissant enfin à la Cour des comptes, dans la personne des conseillers-maitres, le caractère d'une magistrature judiciaire qu'elle avait d'abord refusé à toute cette Cour indistinctement, par un arrêt du 18 mars 1823, a cru pouvoir dénier ce même caractère aux conseillers référendaires, à l'aide d'une distinction spécieuse et en scindant l'institution en deux parts, pour attribuer à la plus faible portion de ses membres un caractère et des prérogatives différents de ceux qui appartiendraient à la partie la plus considérable, contrairement à la loi qui en a fait un seul corps judiciaire inamovible, prenant rang immédiatement après la Cour de cassation, et jouissant des mêmes prérogatives. (Article 7 de la loi d'organisation de la Cour des comptes, du 16 septembre 1807.)

Mais, si la Cour de cassation, en revenant sur son premier système, a enfin reconnu que la seconde Cour du royaume, dont les arrêts sont exécutoires comme ceux qui émanent d'elle, était, par le pouvoir juridictionnel qu'elle exerce sur les comptables, en poursuivant incessamment l'exécution du mandat qu'ils ont reçu de l'Etat, des communes et établissements publics, une magistrature judiciaire, à l'égard d'une portion de ses membres, sur le motif qu'ils ont voix délibérative pour rendre les arrêts, il est d'une conséquence rigoureuse d'admettre que tous les membres composant la Cour souveraine, qui concourent à la reddition de ces arrêts, mais à plus forte raison ceux qui les rédigent, qui seuls les signent comme rapporteurs avec les présidents, et sur les conclusions desquels ils sont le plus souvent rendus, sont aptes à revendiquer le caractère de juges, reconnu aux conseillers-maitres.

Une considération qui doit encore frapper votre attention, Messieurs, et corroborer les observations qui précèdent, c'est celle-ci : Par arrêt du 17 mars 1834, la Cour de cassation a jugé qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de conseiller à la Cour royale en exercice ou honoraire. Eh bien, parmi les conseillers référendaires, se trouvent des membres des Tribunaux et Cours, qui, en cette qualité, étaient exempts du jury, et qui, d'après le système adopté par la Cour de cassation, auraient perdu leur caractère judiciaire en entrant dans une Cour supérieure.

Enfin, Messieurs, c'est comme membres d'une Cour judiciaire que les conseillers référendaires sont compris dans l'article 28 de la loi sur la garde nationale du 22 mars 1831, au nombre des personnes dispensées du service de cette garde.

En conséquence, nous fondant, d'une part, sur ce que les membres des Cours et Tribunaux ne sont point compris dans les catégories de personnes aptes à composer le jury; de l'autre, sur ce que l'article 384 du Code d'instruction criminelle a déclaré les fonctions de juré incompatible, avec celles de ministres, de préfets, de sous-préfets, de juges, de procureurs-généraux, de procureurs du Roi et de leurs substituts, nous invoquons, dans l'intérêt du corps de magistrature dont nous avons l'honneur de faire partie, l'effet de cet article, et demandons d'être rayé de la liste du jury.

Et en ce faisant, nous croyons remplir encore un devoir dans l'intérêt de la justice, en cherchant à écarter par cette excuse un motif qui pourrait être opposé à vos arrêts, s'ils étaient rendus avec notre concours. Nous prions la Cour de vouloir bien nous donner acte de notre protestation, et d'après l'article 7 de la loi de 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire, qu'il lui plaise de motiver la décision que nous attendons de sa sagesse.

M. l'avocat-général Poinot a repoussé ces moyens dans un réquisitoire sur lequel est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour,

Considérant que les conseillers référendaires ne font que préparer les travaux de la Cour des comptes, et faire les rapports aux conseillers-maitres;

Considérant qu'ils n'ont pas voix délibérative; qu'en conséquence ils ne sont pas investis du caractère de juges;

Considérant qu'on ne saurait leur reconnaître non plus le caractère du ministère public;

Rejette l'excuse présentée par M. le baron Trigant de La Tour, et ordonne que son nom sera maintenu sur la liste de la présente session. »

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DONNODEVIE. — Audiences des 17, 18 et 19 août.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — ACCUSATION CONTRE TROIS FEMMES.

Anne Portes, veuve Nugues, âgée de soixante-dix ans, habitait avec son fils une maison isolée au lieu du Grand-Perrot, commune de Larques, sur la lisière des landes. Le 9 février dernier, jour des Cendres, son fils la quitta dès le matin pour aller à la foire de Damazan. Le père de la maison, Pierre Fourcade, sortit aussi pour aller garder son troupeau dans les bois. La veuve Nu-

gues resta seule au logis. Vers trois heures de l'après-midi, le père, ayant rapproché ses bestiaux de la maison, appela sa maîtresse pour lui aider, comme de coutume, à les surveiller; mais, comme elle ne répondait pas, pensant qu'elle était absente, il retourna seul au bois, et ne revint qu'à cinq heures. Après avoir alors renfermé son troupeau, il entra dans la maison, et fut fort étonné de ne pas voir sa maîtresse. Il crut d'abord qu'elle était malade, et s'approcha des divers lits pour s'en assurer; elle n'y était pas. Après l'avoir inutilement cherchée dans les pièces de l'habitation, il la trouva étendue au milieu du fournil, morte assassinée. Il courut aussitôt avertir l'autorité judiciaire, qui se transporta immédiatement sur les lieux. Un officier de santé, chargé de procéder à l'autopsie du cadavre, reconnut que la veuve Nugues avait été asphyxiée par strangulation. Selon cet homme de l'art, la partie moyenne antérieure du cou avait été déformée par une forte compression des cartilages du larynx qui se trouvaient un peu enfoncés en dedans, et cette compression opérée à l'aide d'un lien de 4 à 5 centimètres de largeur avait produit l'asphyxie.

D'autres traces de violence indiquaient les moyens qu'on avait pris pour vaincre la faible résistance de cette pauvre vieille femme. On l'avait attachée avec une corde, dont la pression avait laissé des marques très apparentes sur l'avant-bras gauche. Une morceau de l'épiderme du bras droit avait été emporté; la partie latérale gauche de la face était contusée et phlogosée. Il était évident qu'un crime venait d'être commis; mais ce qui démontrait d'une manière certaine qu'une main criminelle avait tenté aux jours de la veuve Nugues, c'est qu'un vol considérable d'argent avait été commis. On avait ouvert un coffre qui se trouvait dans la chambre à coucher, en arrachant la gâche de la serrure au moyen d'un instrument en fer faisant levier, et une somme de 3,000 fr. en or et en argent qui y était renfermée avait été soustraite. On avait ensuite, par le même moyen, soulevé le dessus d'une petite table à ouvrage pour prendre la clé du tiroir d'une autre table où le fils de la veuve Nugues mettait son argent, et l'on s'était ainsi emparé d'une somme de 200 francs.

Quels étaient les auteurs de ce double attentat? La justice se mit aussitôt à leur recherche. L'opinion publique ne tarda pas à désigner la veuve Merle et ses deux filles, qui depuis quelque temps avaient manifesté une haine violente contre la veuve Nugues et fait entendre contre elle des propos menaçans.

Anne, la plus jeune des filles de la veuve Merle, avait été au service de la veuve Nugues. Elle en était sortie enceinte depuis quelques mois, et s'était retirée chez sa sœur Jeanne Merle, épouse Esquirol. Elle attribuait sa grossesse à Nugues fils, et manifestait hautement la prétention de se marier avec lui. Mais la veuve Nugues ne voulait pas entendre parler du mariage, et il n'y avait pas à espérer d'obtenir son consentement. De là la haine de la famille Merle. La mère avait souvent fait entendre des menaces violentes. « Si la veuve Nugues, disait-elle dans le courant de janvier, ne laissait pas faire le mariage de ma fille avec son fils, elle mériterait d'être étranglée. » Et comme on lui disait qu'elle avait assuré plusieurs fois qu'elle vendrait tout son bien plutôt que de consentir à cette union : « Ah! la geuse! s'écriait-elle. Ah! la coquine! elle mériterait d'être torturée dans les enfers avec une fourche de fer. Si j'étais homme aussi bien que je suis femme, elle ne vivrait pas jusqu'à l'accouchement de ma fille. » Le lundi gras, c'est-à-dire l'avant-veille du jour où la femme Nugues a été assassinée, la veuve Merle se plaignait de la peine que lui causait la position de sa fille : « Cette vieille geuse, disait-elle, s'oppose à son mariage; mais si elle venait à crever, peut-être son fils la prendrait. » La veuve Merle avait donc un puissant intérêt à la mort de la veuve Nugues, et elle ne pouvait, dans sa haine aveugle et impatiente, dissimuler son ardent désir de la voir mourir bientôt.

La femme Esquirol, sa fille, ne dissimulait pas davantage son irritation et ses coupables pensées. Dans le courant de décembre, elle disait à un témoin, en parlant de la veuve Nugues : « Il n'y a que cette vieille sarpatane qui soit cause de ce qui se passe; avant qu'il soit long-temps, vous entendrez dire quelque chose. » Ainsi, sa sœur qui était présente ajouta : « Oui, assurément. » Vers la fin de janvier, quelqu'un disait à la femme Esquirol que si Nugues attendait pour se marier la mort de sa mère, il en aurait pour bien long-temps : « Ah! dit-elle, il ne faut pas dire tout ce qu'on pense. » Quelques jours après, c'était le jeudi-gras, elle disait à un autre témoin : « La vieille ne veut pas que son fils prenne ma sœur, mais qu'elle veuille ou ne veuille pas, ils se marieront, ou il se passera de mauvaises choses. » Le surlendemain, quelqu'un voulant soutenir devant elle que Nugues n'épouserait pas sa sœur : « Ah! répondit-elle, je vous assure, moi, qu'il la prendra; vous ne savez pas tout; tout n'est pas bon à dire. » Voilà comment s'exprimait la femme Esquirol sur le compte de la veuve Nugues le 5 février, et le 9 la veuve Nugues mourait assassinée!...

Anne Merle, qui était la plus intéressée dans cette affaire, était plus prudente. Elle savait mieux retenir sa pensée; mais, malgré son calme apparent, elle passait pour avoir un caractère encore plus résolu que sa sœur, et l'on disait dans le pays qu'elle n'était entrée au service de la veuve Nugues que dans le dessein prémédité de séduire son fils, dont la timidité naturelle était bien connue, et de se faire ensuite épouser par lui.

Telles étaient les dispositions de la femme Merle et de ses filles, lorsqu'arriva la foire de Damazan. C'était le jour fixé pour l'exécution du crime dont ces femmes avaient si souvent trahi la pensée par leurs imprudentes paroles. L'avant-veille, Anne Merle se rendit au Grand-Perrot, et ayant trouvé Nugues au coin d'un bois, elle lui demanda s'il irait à Damazan. Sur sa réponse affirmative, elle ajouta : « Et votre bouvier, ira-t-il aussi? — Oui, » lui dit-il. Après avoir obtenu ce renseignement important, elle se retira sans même parler de mariage, comme elle avait coutume de le faire chaque fois qu'elle rencontrait Nugues. Il était donc maintenant bien certain que la veuve Nugues serait seule chez elle le 9 février.

Ce même jour, la femme Esquirol laissa partir son mari pour la foire de Damazan, sans lui dire qu'elle eût elle-même l'intention de s'y rendre. Elle refusa de partir avec les personnes qui lui proposaient d'y aller, prétextant une indisposition : « Je suis incertaine si j'irai, disait-elle, mais si j'y vais, ce sera fort tard, toutes mes occupations ne sont pas là. »

Il paraît qu'elle attendait sa mère, car la veuve Merle arriva chez elle vers huit heures du matin. La femme Esquirol, malgré sa prétendue indisposition, ne tarda pas à sortir, et ce fut pour aller en première fois vers le Grand-Perrot, lieu du crime. Jacques Labat et son domestique la virent à dix heures du matin revenir de ce côté; elle marchait à pas si précipités que Labat la plaisanta sur la vitesse de sa course. A midi elle était chez elle, mais elle n'y resta pas long-temps, car deux témoins la virent passer peu d'instans après allant une deuxième fois du côté du Grand-Perrot. Elle entra dans un bois et disparut à leurs yeux. Depuis ce moment il s'est écoulé environ trois heures sans que personne l'ait aperçue et lorsqu'on la vit reparaitre elle venait du côté de

Grand-Perrot et se dirigeait en ligne droite vers Damazan à travers les champs et les bois.

La femme Esquirol est donc allée deux fois vers le Grand-Perrot dans la journée du 9 février; elle a passé environ trois heures dans le voisinage de ce lieu; or, c'est pendant cet espace de temps que la veuve Nugues a été assassinée. La veuve Nugues était allée dans la matinée chez une de ses voisines à une distance d'environ vingt-cinq minutes, elle n'était revenue chez elle que vers midi et demi; à trois heures, lorsque le pâtre revint une première fois des bois avec son bétail, elle ne répondit pas à ses cris: elle avait cessé d'exister.

Ces charges étaient accablantes contre la femme Esquirol: elle en comprit toute l'importance. Dès le lendemain de l'assassinat, elle est allée avec sa sœur Anne trouver Labat, et le supplier de ne pas dire qu'il l'avait vue la veille sur le chemin du Grand-Perrot; elle a donné un démenti aux deux témoins qui l'ont vue à midi se diriger pour la deuxième fois vers le Grand-Perrot. Elle prétend être partie à cette heure pour Damazan, et y être arrivée à deux heures. Mais s'il en est ainsi, comment n'a-t-elle pas été aperçue sur la route qui conduit à Damazan? comment au contraire l'a-t-on rencontrée, vers trois heures, venant du Grand-Perrot, et se dirigeant vers le lieu de la foire à travers les champs et les bois? comment n'est-elle arrivée qu'au moment du coucher du soleil? comment n'a-t-elle pu désigner un seul témoin qui l'ait aperçue à Damazan avant ce moment? Elle espérait se créer un alibi afin de dire, comme elle l'a fait dès le lendemain: « Au moins on ne m'accusera pas. J'étais à la foire de Damazan. » Mais cet alibi lui échappe, et ses efforts pour cacher sa participation au crime ne font que la mettre davantage en lumière.

La veuve Merle a joué pendant la journée du 9 février un rôle moins actif que sa fille, sans doute, à cause de son âge avancé, mais l'accusation lui impute aussi d'avoir coopéré à la consommation d'un crime qu'une seule personne, qu'une femme n'eût pu commettre. Dès le matin, elle était allée joindre sa fille chez elle, à Bougues. Une femme qu'elle avait rencontrée lui ayant demandé si elle n'allait pas à la foire: « J'irai peut-être, dit-elle, en faisant le tour. » Et en disant ces derniers mots, elle décrivait avec sa main un demi-cercle du côté de Bougues et du Grand-Perrot. Elle arriva chez sa fille à 8 heures; on l'y a vue jusqu'à midi; mais passé ce moment, personne ne l'a plus aperçue jusqu'à trois heures. Elle prétend être restée pendant tout ce temps dans la maison de sa fille. Lorsqu'à trois heures on l'a revue pour la première fois, c'était dans un lieu appelé les *Prats-Secs*, non loin du petit moulin qui est au-dessous du village de Bougues; elle était arrêtée dans un petit sentier peu fréquenté qui traverse un fourré de pins, et paraissait vivement préoccupée. Que faisait-elle dans ce lieu, assez éloigné de celui du crime, et si elle n'avait aucun reproche à se faire, qu'avait-elle à craindre d'y avoir été aperçue dans ce moment?

Cependant elle a voulu presque aussitôt faire croire qu'elle était là pour attendre une femme à qui elle avait donné rendez-vous, et pour donner foi à cette allégation, elle est allée peu de jours après trouver la femme Luchet, et elle l'a sollicitée de dire que c'était elle qui devait venir la joindre en ce lieu. Pourquoi donc cette démarche auprès de la femme Luchet, et quel intérêt si immense avait la veuve Merle à faire croire qu'elle n'avait pas été vue après trois heures dans le lieu dit *Prats-Secs*? Cet intérêt a été révélé par une découverte due au hasard. Le lendemain de l'assassinat suivi de vol, la fille de la femme Esquirol, jeune enfant âgée de sept ans, trouva en gardant ses pourceaux un bas rempli d'argent qu'on avait caché dans une touffe de joncs près du Petit-Moulin, au-dessous du village de Bougues, au lieu dit *Prats-Secs*. Elle fit part de sa découverte à un autre enfant du village, et le bruit ne tarda pas à s'en répandre. On pensa aussitôt que cet argent provenait du vol du Grand-Perrot. On alla visiter le lieu où il était caché, mais la bourse n'y était plus. On questionna les enfans, et toutes deux répondirent qu'elles avaient vu le bas rempli d'argent à la place par elles indiquée. On leur montra des pièces de cinq francs et des gros sous. Elles répondirent que le bas en contenait de pareilles; l'une d'elles ajouta même que les sous qui étaient dans le sac étaient plus roux que ceux qu'on lui montrait. Ces enfans ont aussi rapporté que le même jour où elles ont trouvé l'argent elles ont vu Anne Merle s'approcher du lieu où il était caché, et toucher le bas qui le contenait sans pouvoir dire si elle l'avait ou non emporté. On a demandé à la petite Esquirol si elle savait à qui appartenait cet argent, et cet enfant a déclaré que sa mère lui avait dit que c'était l'argent d'Anne Merle, sa marraine. Enfin elle a, de plus, rapporté que sa mère avait été très embarrassée de cet argent; qu'elle avait voulu l'enfourer dans un pré, mais qu'elle avait renoncé à ce projet.

A cette dernière charge qui semble rattacher Anne Merle, troisième accusée, au crime de vol, l'accusation ajoute que cette accusée ne peut justifier de l'emploi de son temps pendant la journée du 9 février. Anne Merle est sortie dès le matin de chez la femme Esquirol, sa sœur, avec qui elle demeurait. Elle n'a reparu que vers quatre heures du soir au village de Bougues, où elle est arrivée couverte de sueur, comme quelqu'un qui vient de faire une longue marche. Interrogée, elle ne peut expliquer d'une manière raisonnable comment elle a pu employer ces huit heures passées hors de son domicile. Le même jour, on a remarqué sur l'une de ses jupes plusieurs égratignures assez larges et peu profondes, comme celles que pourraient faire les ongles d'une personne. Elle avait aussi à l'une de ses mains une égratignure moins large et plus profonde. Interpellée sur la cause de ces égratignures, elle a déclaré qu'elle avait été saisie par ses camarades; Castelli à son tour s'arme, et se mettant sur la défensive, menace de faire feu. D'autres voltigeurs s'interposent afin de séparer les combattans. Le voltigeur Luporsi, camarade de lit et ami intime de Castelli, n'écouterant que son dévouement, saisit aussitôt la carabine de Castelli par le canon et cherche à la lui arracher afin d'empêcher un malheur possible; mais au milieu de ces efforts et de cette lutte, l'arme part, et l'infortuné Luporsi, mortellement frappé au bas-ventre, tombe baigné dans son sang.

Au bruit de cette explosion, à la vue de son camarade étendu sur le sol, Castelli, saisi de frayeur, abandonne son arme, et prend aussitôt la fuite. Le voltigeur Natali, qui à son tour avait armé sa carabine, fait alors feu sur Castelli qui fuyait; heureusement les balles se perdant dans les taillis, n'atteignent personne. On accourt, on s'empresse autour de l'infortuné Luporsi, qui respirait encore; on l'interroge, on lui demande quelle est la cause de sa mort, et il répond que Castelli en est l'auteur involontaire, qui ne peut être attribuée qu'à un pur accident, et qu'il n'a aucun reproche à adresser à Castelli, qui dans les occasions les plus difficiles de sa vie lui avait toujours donné des preuves éclatantes de son amitié et de son dévouement. L'infortuné Luporsi ne tarda pas à rendre le dernier soupir. Natali s'était livré lui-même entre les mains de la force publique. Castelli fut arrêté le jour même.

PUY-DE-DÔME (Riom), 12 août. (*Affaire Marcellange*) — Notre ville n'est pas encore revenue à son calme habituel. L'affaire Marcellange est toujours le texte de toutes les conversations. Les bruits les plus bizarres et les plus contradictoires circulent de tous côtés. On raconte que le soir même de la condamnation de Besson, on a vu les dames de Chamblas prendre la route de Lyon et se diriger vers la Savoie, où se trouve Marie Boudon leur femme de chambre. Quoi qu'il en soit, ces dames ne sont point revenues au Puy, lieu de leur habitation ordinaire, et des personnes venues de cette dernière ville assurent que le vieux manoir de Chamblas, où s'est accompli le drame lugubre, a été vendu à un riche capitaliste.

Il s'en faut de beaucoup que tout soit terminé par la condamnation de Besson: les Tribunaux civils vont à leur tour être saisis de l'affaire. Voici à quelle occasion:

M. Vilhardin de Marcellange avait donné par son contrat de mariage à sa femme Théodora de la Rochemégly de Chamblas, comme gain de survie, l'usufruit de la moitié de ses biens. Mme de Marcellange a déjà engagé une instance pour réclamer cette jouissance. On assure que M. Turchy de Marcellange et Mme de Tarrade, frère et sœur de l'infortuné qui a succombé à Chamblas le 1^{er} septembre 1840, veulent demander la nullité de ce gain de survie pour cause d'indignité et d'ingratitude. Cette exception serait fondée sur deux motifs, dont l'un serait le prix des soins empressés et des secours de toute nature qu'elle aurait donnés dans sa prison à celui qui a été condamné comme l'assassin de son mari. Avant d'initier cette action, la famille de Marcellange veut laisser au ministère public le temps de compléter l'instruction nouvelle qui se fait en ce moment.

Besson n'a fait aucune révélation. Il paraît compter beaucoup sur son pourvoi en cassation. Il a repris, dès le lendemain de sa condamnation, ce calme et ce sang-froid qu'il avait eus pendant tout le cours des débats, et qu'il n'a perdus qu'au moment où on a prononcé son arrêt de mort. Il a les fers aux pieds, mais on l'a laissé dans la cour commune. A le voir causer et prendre part aux distractions auxquelles se livrent ses co-détenus, on ne croirait pas que cet homme est frappé d'une aussi terrible condamnation.

Arsac ne fait non plus aucunes révélations.

Jacques Bernard, arrêté à l'audience comme faux témoin, après avoir soutenu qu'il avait dit toute la vérité, a fini par se rétracter. En déposant comme il l'avait fait, il a prétendu n'avoir cédé qu'à un sentiment d'humanité. M. Godemel, nommé conseiller-instructeur, a fait son rapport à la chambre du conseil. On pense que Bernard sera mis sous peu de jours en liberté.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Mémorial de Rouen*, du 15: « C'est hier à onze heures du soir que Langlois et Godefroy ont quitté les cachots de la Conciergerie pour monter dans la voiture qui doit les conduire à Forges. On se rappelle que ces deux coupables avaient d'abord été condamnés l'un et l'autre par les assises de la Seine-Inférieure à la peine des travaux forcés perpétuels.

Langlois avait tenté plusieurs fois de faire empoisonner son père, et avait enfin armé le bras de Godefroy, qui, après cinq heures de guet, avait tiré un coup de fusil sur le vieillard, et lui avait fracassé l'épaule. Le jury n'ayant fait qu'une seule réponse pour les deux, sur la question des circonstances atténuantes, par suite du pourvoi dirigé contre l'arrêt par M. le procureur-général, la Cour suprême cassa la sentence, et renvoya l'affaire aux assises de l'Eure.

Devant cette Cour, Langlois a été condamné à la peine de mort, et Godefroy à celle des travaux à perpétuité. L'arrêt porte en outre que le premier serait décapité sur la place de Forges, et que le second y serait exposé deux heures après au regard du peuple. Dans la soirée, on a averti Langlois qu'il allait être dirigé sur le lieu du supplice; il a paru triste, sans laisser échapper une parole.

M. Lefebvre, vicaire de la cathédrale, lui a prodigué les consolations de la religion; il s'est placé dans la fatale voiture, auprès du condamné chargé de fers. L'heure avait à peine sonné, que ce lugubre cortège s'est mis en route. Aujourd'hui, à sept heures du matin, Langlois a dû être conduit à l'échafaud, en chemise, les pieds nus, la tête couverte d'un voile noir, pour y subir la peine des parricides. »

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par le nommé Piétry, d'un jugement de la 7^e chambre qui l'a condamné à deux ans de prison, par application de l'article 334 du Code pénal, comme coupable d'avoir attenté aux mœurs en excitant et favorisant habituellement la débauche de la fille de sa femme, enfant mineure de vingt et un ans, qui était placée sous sa surveillance et son autorité.

Les débats de cette déplorable affaire ont eu lieu à huis clos. L'instruction a révélé des faits nombreux de la plus profonde immoralité; mais, malgré la force de la prévention et la preuve acquise, la Cour, pour se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation, a infirmé la décision des premiers juges; elle a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation.

Sur les deux questions principales, il admet la provocation en faveur de Natali, et reconnaît l'existence des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

En conséquence, Castelli et Natali sont condamnés chacun à quinze mois de prison.

M. le président prévient ensuite les accusés que la loi leur accorde un délai de trois jours pour se pourvoir en cassation.

L'accusé Castelli: Si j'étais sûr de ne pas être poursuivi de nouveau pour le même fait, je formerais mon pourvoi en cassation, et je serais sûr de mon affaire; mais il vaut mieux en terminer une fois pour toutes, ainsi pas de cassation pour aujourd'hui. (Hilarité générale.)

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Barthélemy, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Audience du 20 août 1842.

INCENDIE DE RÉCOLTES.

Depuis quelque temps, les incendies se multiplient d'une manière effrayante dans notre département. Dans l'espace de six

Les efforts de M^e Carré, avocat nommé d'office, ont obtenu des circonstances atténuantes, à raison des bons antécédens de son client. Riant a été condamné à une année d'emprisonnement.

Le 8 août dernier, deux professeurs à l'Ecole de pharmacie de Paris, assistés d'un commissaire de police, se transportèrent dans l'officine de M. Morel, pharmacien, rue des Lombards, 14, et y saisirent plusieurs substances comme étant mal préparées. Elles consistaient en onguent mercuriel, sirop de ratanhia, sirop de capillaire, sirop de salsepareille, lycopode mélangé avec de l'amidon, miel rosat.

Par suite de cette saisie et du procès-verbal qui fut dressé à l'instant même, M. Morel fut renvoyé devant la police correctionnelle, et il comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre.

M. Roussel, avocat du Roi, a soutenu la prévention, et a requis contre le prévenu l'application de l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI, et de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1791.

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Morel ait eu en sa possession des remèdes gâtés, le renvoie de ce chef de la prévention; mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il a été trouvé détenteur de remèdes mal préparés, lui faisant application de l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI, le condamne à 500 francs d'amende et aux dépens.

Par une belle matinée du mois dernier, un jeune homme d'assez bonne apparence sonnait discrètement à la porte d'un modeste logement au quatrième étage de la maison la plus pacifique du pacifique Marais. On ouvre. « Mme Boniface, s'il vous plaît — C'est moi, Monsieur. — J'ai bien l'honneur de vous présenter mes respects. — Vous êtes bien honnête: entrez donc, et donnez-vous la peine de prendre une chaise. — M. Boniface est sorti? — Il est à son poste. — Vous voulez dire apparemment qu'il est de garde? — Hélas, oui, le pauvre cher homme, c'est toujours son tour. — J'en suis bien contrarié, car je crains bien de n'avoir pas le temps d'attendre. — Avec ça qu'aujourd'hui il m'a dit qu'il y aurait un service extraordinaire. — J'aurais pourtant été bien aise de renouer connaissance avec un compatriote, car M. Boniface est tout à fait mon pays. — Il paraît alors que Monsieur est Champenois. — Vous l'avez dit: ensuite, j'avais à lui offrir une place excellente que je sais vacante, que j'ai retenue pour lui, et où il n'aura qu'à se présenter de ma part pour être sûr de se voir bien accueilli. — Vous êtes infiniment trop bon, monsieur, pour mon mari, qui, pour le moment, ne pourrait pas accepter votre offre toute aimable, attendu qu'il a lui-même une excellente place qu'il ne voudrait pas quitter. — Ah! il a une place! — Mais vous devez savoir qu'il est chef de cuisine dans une bonne maison du faubourg St-Germain. — Tiens, tiens, tiens, mais voyez donc un peu comme on perd quelquefois la mémoire: certainement que je sais bien que ce bon papa Boniface est à la tête de superbes fourneaux.... Je retire alors ma proposition, et je m'en vais tout de suite, car je suis bien pressé. Ah ça! mais, savez-vous que vous êtes bien logés et meublés?... Peste! il paraît qu'on fait joliment son chemin dans les saucés! Ayez donc la bonté de me donner un verre d'eau, je me meurs de soif. — Avec plaisir, mais rien que de l'eau? — Seulement qu'elle soit bien fraîche. — Voici. — Si vous alliez remplir la carafe à la fontaine si propre qui est dans la pièce d'entrée, l'eau serait encore plus fraîche? — Ce serait inutile, il n'y a pas dix minutes que je viens d'en prendre. » Le jeune homme boit, salue, et fait mine de se retirer.... « A propos, rappelez-moi donc un peu l'adresse de la maison où travaille ce cher Boniface, que je veux voir absolument? » Mme Boniface donne l'adresse, reconduit le visiteur, ferme sa porte, et se dit: « Assurément ce jeune homme est fort honnête. »

Environ une demi-heure après, le même individu surprenait l'honnête Boniface au milieu de ses fourneaux et dans son coup de feu: il y avait grand déjeuner chez le patron. — Monsieur Boniface veut-il me permettre de lui présenter mes hommages? — Volontiers; mais dépêchez-vous, je n'ai pas de temps à perdre: et d'abord qui êtes-vous? Je ne vous connais pas. — Ni moi non plus. — Eh bien! alors qu'est-ce qui vous amène? — Je suis Champenois, monsieur Boniface. — Et moi aussi, parbleu; grand bien vous fasse. — Il faut que je m'en retourne au pays. — Eh bien! allez retenir votre place. — Je n'en ai pas le moyen. — Allez à pied. — Je n'ai pas un sou dans ma poche. — Restez alors, ou plutôt allez-vous-en à tous les diables... vous m'amusez à la moutarde, et j'ai à composer une superbe mayonnaise! — Composez, papa Boniface, composez toujours, et donnez-moi de l'argent sans vous déranger. — Que je vous donne de l'argent! et en l'honneur de quel saint, s'il vous plaît? — En votre qualité de paysan... — Sortez d'ici à l'instant, et plus vite que ça, sinon j'appelle. — Ah! vous le prenez sur ce ton, et bien criez tant qu'il vous plaira, et je crierai encore plus haut. — Mais c'est affreux! — Je dirai de vous les mille et une horreurs. — C'est épouvantable! — Toute la maison s'ameutera. — Quel scandale! — Je vous accuserai de tout ce qui me passera par la tête. — Et M. le comte qui ne veut que des gens irréprochables! — Je vous ferai perdre votre place, et tout cela pour la faible et misérable bagatelle de 15 francs qu'il me faut absolument pour faire mon voyage. — Mais savez-vous bien que c'est un guet-apens, presque un assassinat, bien pire qu'un vol de grand chemin? — Tout ce que vous voudrez; mais vite, fouillez à la poche, ou sinon je commence... A ces mots M. Boniface, qui sans doute n'a rien à se reprocher, mais qui n'a pas la tête forte, la perd tout à fait, et remet 10 francs qu'il a sur lui à son acharné solliciteur. logé du caractère paisible et pacifique de M. Davaux.

Notre second motif pour ne point insérer la lettre signée Lemoine, adjoint, et rédigée par M. l'habitant d'Argenteuil, c'est que tous les détails que nous avons donnés sont de la plus rigoureuse exactitude, ainsi que le reconnaît la lettre, première ou seconde édition. Nous lisons en effet dans la lettre signée Lemoine adjoint (que nous tenons à la disposition du *Journal des Débats*): « Les autres vigneronns d'Argenteuil (non pas quelques-uns, mais tous) s'exaspèrent, et c'est alors qu'eurent lieu les actes de violence signalés par la Gazette. » Nous lisons dans la lettre signée un habitant d'Argenteuil: « Les autres vigneronns s'exaspèrent, et c'est alors qu'eurent lieu les actes de violence que la Gazette a signalés. »

Donc les actes de violence sont vrais.

Nous avons dit que la nuit s'était passée sans nouveaux désordres, mais que le lendemain, lorsqu'on avait voulu exécuter les mandats lancés par l'autorité judiciaire contre les principaux meneurs, un rassemblement considérable s'était formé pour s'opposer à justice.

Or, ce fait déplorable est précisément encore reconnu par la lettre, première et deuxième édition: M. l'habitant d'Argenteuil dit que tout était fort calme quand la gendarmerie se présenta, que les habitans ne se sont rassemblés qu'en apprenant que quelques-

